

S. 39 / Nr. 11 Motorfahrzeugverkehr (f)

BGE 73 IV 39

11. Arrêt de In Cour de cassation pénale du 14 février 1947 dans la cause Müller contre Ministère public du canton de Berne.

Regeste:

Vol d'usage de véhicule automobiles. Relation entre les art. 143 CP et 62 LA.

Entwendung von Motorfahrzeugen zum Gebrauch. Verhältnis zwischen Art. 143 StGB und 62 MFG.

Furto d'uso di autoveicoli. Relazione tra gli art. 143 CP e 62 LCAV.

A. Dans la soirée du 28 mars 1946, H. Müller, élève de l'école de commerce de Neuveville, s'introduisit dans le garage de Vuillemin, couvreur en ce lieu, sortit la camionnette qui s'y trouvait et, avec quelques camarades, se rendit à Neuchâtel, pour fêter l'achèvement des études. Il rentra par Bienne, où il fit verser 10 litres de benzine dans le réservoir de la machine, et, le même soir, la reconduisit au garage.

B. Après avoir été indemnisé, Vuillemin retira, le 31 mai, la plainte qu'il avait portée le 6 mai. Müller invita le juge d'instruction à rendre une ordonnance de non-lieu, en faisant valoir que la soustraction sans dessein d'enrichissement (art. 143 CP) n'était poursuivie que sur plainte.

Le Président du Tribunal de Neuveville estima que le vol d'usage de véhicules automobiles tombait encore sous le coup de l'art. 62 LA, qui ne subordonne pas la poursuite à une plainte. Aussi condamna-t-il Müller à une amende de 20 fr., en vertu de l'alinéa 1 de cet article.

Seite: 40

La 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne a confirmé ce jugement, le 19 septembre 1946.

C. Müller s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

1. L'art. 62 LA ne figure pas dans l'énumération de l'art. 398 al. 2 CP. Il s'agit de savoir s'il a été abrogé en vertu du 1^{er} alinéa parce que contraire à l'art. 143 CP. Deux dispositions sont contraires si elles traitent du même objet et contiennent des règles contradictoires (RO 69 IV 235; arrêt du 1^{er} novembre 1946 dans la cause Meier, consid. 2).

Pris à la lettre, l'art. 143 CP vise tous les cas de soustraction sans dessein d'enrichissement, y compris celle de véhicules à moteur. A la différence de l'art. 62 LA, il suppose un dommage et une plainte (qui a d'ailleurs été retirée en l'espèce, de sorte que l'art. 143 ne serait de toute façon pas applicable in casu). Mais cette comparaison littérale n'est pas décisive. Il serait erroné d'en déduire que l'art. 62 LA a été abrogé. En effet, il n'est pas impossible que, en dépit de ses termes généraux, l'art. 143 CP ne concerne pas le vol d'usage de véhicules automobiles. Dans cette hypothèse, il ne contredirait pas l'art. 62 LA. Juxtaposées, ces deux dispositions s'appliqueraient chacune dans son domaine.

2. Appartenant au titre deuxième du livre II, l'art. 143 CP réprime uniquement une infraction contre le patrimoine. Si l'art. 62 LA a aussi été édicté dans l'intérêt des propriétaires de voitures automobiles, il ne tend pas moins à protéger la sécurité de la circulation. Il est notoire que ceux qui s'emparent sans droit de véhicules à moteur sont souvent des conducteurs inexpérimentés, dépourvus du permis de conduire; leurs courses vagabondes présentent pour la sécurité publique un danger d'autant plus grand qu'ils se trouvent fréquemment sous l'influence de l'alcool. Ce danger et la nécessité d'une répression énergique ont été signalés au cours des débats parlementaires relatifs

Seite: 41

à la loi sur la circulation (Bull. st. CN, 1931, p. 249 et 250). De telles considérations sont étrangères à l'art. 143 CP. IL subordonne le châtement à un dommage et à une plainte de l'ayant droit. Ces éléments font-ils défaut, l'auteur bénéficie de l'impunité. Or, la sécurité publique étant en jeu, il serait illogique de faire dépendre la poursuite d'un acte du propriétaire ou du détenteur de la voiture, lequel n'a généralement égard qu'à ses propres intérêts et, partant, ne se plaint pas ou, comme en l'espèce, retire sa plainte s'il est suffisamment indemnisé. L'art. 62 LA a donc gardé sa raison d'être et n'a pas été remplacé par l'art. 143 CP.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le code pénal n'a été adopté que quelques années après la loi sur la circulation et que tous deux étaient en délibération en 1931. On peut donc admettre que si le législateur avait voulu abroger l'art. 62 LA, il l'aurait mentionné au 2^e alinéa de l'art. 398 CP.

3. Sans doute l'art. 143, combiné avec les art. 36 ch. 1 et 48 ch. 1 CP, permet-il, hormis les cas de très peu de gravité, de punir plus sévèrement que l'art. 62 LA. Vu la nécessité de poursuivre d'office

le vol d'usage de véhicules automobiles, cette circonstance n'est toutefois pas déterminante. L'art. 143 CP a d'ailleurs un champ d'application plus étendu. En effet, il vise non seulement le «furtum usus» en général, mais aussi, par exemple, la soustraction commise dans le dessein de détruire l'objet enlevé, délit qui dénote d'ordinaire une culpabilité plus grande.

4. On a objecté (R.S.J. 1946, p. 290 et ss.) que d'autres dispositions permettent de sévir contre ceux qui conduisent un véhicule à moteur sans permis, en état d'ébriété, contreviennent d'une autre manière aux règles de la circulation ou encore entravent cette dernière (art. 58, 59 et 61 LA; 237 CP). C'est exact. Mais il ne s'ensuit pas que l'art. 62 LA ait cessé d'être en vigueur. Il ne fait double emploi avec aucune norme de la même loi, même si, le

Seite: 42

cas échéant, il s'applique concurremment avec l'une ou l'autre d'entre elles. D'autre part, s'il est vrai que celui qui, au volant d'une automobile soustraite, entrave la circulation et fait courir à des tiers un danger immédiat, tombe sous le coup de l'art. 237 CP (RO 71 IV 98; cf. 58 I 216 s.), l'art. 62 LA garde son utilité en s'efforçant de prévenir cette infraction; il punit déjà celui qui s'empare sans droit d'une voiture automobile, même s'il ne l'utilise point sur la voie publique. Cela ressort nettement des textes allemand et italien de l'art. 62 («Wer sich ein Motorfahrzeug rechtswidrig zum Gebrauch aneignet...» «Chiunque sottrae illecitamente un autoveicolo per farne uso ...»), qui doivent être préférés au texte français, ainsi que de la première rédaction française de cette disposition («Celui qui s'empare illicitement d'une automobile pour en faire usage ...», cf. Bull. st. CE, 1923, p. 410).

5. Le recourant ne conteste pas que les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 62 LA ne soient réunis en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le pourvoi